



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

**4 J-1-06**

**N° 166 du 13 OCTOBRE 2006**

REGIME FISCAL DES RACHATS PAR UNE SOCIÉTÉ DE SES PROPRES TITRES. COMMENTAIRES DU C DU I DE L'ARTICLE 85 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2002 (LOI N° 2001-1275 DU 28 DÉCEMBRE 2001) ET DES VII A XIV ET B DU XVIII DE L'ARTICLE 29 DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2005 (LOI N° 2005-1720 DU 30 DÉCEMBRE 2005).

(C.G.I., art. 112-1°, 120-3°, 150-0 A, 150-0 D, 161)

NOR : BUD F 06 20472J

**Bureaux B 1 et C 2**

## PRESENTATION

Conformément au 1° de l'article 112 et au 3° de l'article 120 du code général des impôts dans leur rédaction en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002, ne sont pas considérées comme des revenus distribués les répartitions présentant pour les associés le caractère de remboursements d'apports ou de primes d'émission. Toutefois, une répartition n'est réputée présenter ce caractère que si tous les bénéficiaires et les réserves autres que la réserve légale ont été auparavant répartis.

Le C du I de l'article 85 de la loi de finances pour 2002 écarte cette dernière restriction en cas de rachat par une société de ses propres titres réalisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002. Ainsi, la partie du prix de rachat correspondant au remboursement des apports ne constitue pas un revenu distribué, y compris lorsque le bilan de la société distributrice révèle l'existence de bénéfices non encore distribués ou de réserves autres que la réserve légale. Le revenu distribué est alors limité à l'excédent du prix de rachat sur le montant des apports compris dans chaque titre ou, s'il est supérieur, au prix ou à la valeur d'acquisition des titres rachetés.

Par ailleurs, les VII à XIV de l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 2005 aménagent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, le régime fiscal des rachats par une société de ses propres titres en vue d'une réduction de capital non motivée par des pertes à des actionnaires personnes physiques, ceci afin :

- de prendre en compte l'enrichissement réel des actionnaires depuis l'acquisition ou la souscription des titres jusqu'à leur rachat ;
- ou, corrélativement, de leur permettre de constater les moins-values subies lors de ces rachats.

La présente instruction administrative commente ces dispositions.

•

- 1 -

13 octobre 2006

3 507166 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

Directeur de publication : Bruno PARENT

Responsable de rédaction : Brice Cantin

Impression : S.D.N.C.

82, rue du Maréchal Lyautey - BP 3045 - 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

## SOMMAIRE

---

<b>INTRODUCTION</b>	<b>1</b>
<b>TITRE 1 : RAPPEL DU REGIME FISCAL DES RACHATS DE TITRES</b>	<b>5</b>
<b>Section 1 : Conséquences fiscales du rachat par une société de ses propres titres en vue d'une réduction de capital non motivée par des pertes</b>	<b>7</b>
I. L'actionnaire est une personne physique résidente	11
II. L'actionnaire est une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou une entreprise relevant des bénéficiaires industriels et commerciaux	15
III. L'actionnaire est non-résident	18
<b>Section 2 : Conséquences fiscales du rachat en vue d'une attribution des titres aux salariés ou opéré dans le cadre d'un plan de rachat</b>	<b>19</b>
<b>TITRE 2 : AMENAGEMENTS DU REGIME FISCAL DES RACHATS</b>	<b>20</b>
<b>Section 1 : Aménagements apportés par le C du I de l'article 85 de la loi de finances pour 2002</b>	<b>20</b>
<b>Section 2 : Aménagement du régime fiscal des rachats par une société de ses propres titres pour les actionnaires personnes physiques résidentes (article 29 de la loi de finances rectificative pour 2005)</b>	<b>22</b>
I. Fait générateur d'imposition	24
II. Appréciation du seuil annuel de cession	29
III. Modalités de détermination du gain net imposable	32
IV. Modalités d'imposition du gain net	34
V. Conséquences fiscales des rachats de titres reçus à la suite d'une opération d'échange ayant bénéficié d'un sursis d'imposition	36
VI. Autres conséquences fiscales	37
VII. Exemples (cas de rachats dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-207 du code de commerce)	38
<b>Section 3 : Aménagement du régime fiscal des rachats par une société établie en France à un actionnaire non-résident</b>	<b>42</b>
I. Modalités d'imposition du revenu distribué lors du rachat par la société française de ses propres titres	42

---

II. Modalités d'imposition de la plus-value de cession retirée du rachat par une société de ses propres titres 45

TITRE 3 : ENTREE EN VIGUEUR 47

**Annexe 1 : Extrait de l'article 85 de la loi de finances pour 2002 (loi n°2001-1275 du 28 décembre 2001)**

**Annexe 2 : Extrait de l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 2005 (loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005)**

---

## INTRODUCTION

1. Remarque liminaire : Sauf mention contraire, les articles cités dans la présente instruction sont ceux du code général des impôts (CGI) et de ses annexes.

2. Conformément à l'article 109, le rachat par une société passible de l'impôt sur les sociétés de ses propres titres réalisé en vue d'une réduction de capital non motivée par des pertes s'analyse dans tous les cas en une distribution de revenus de capitaux mobiliers.

Toutefois, le 1° de l'article 112, dans sa rédaction en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002, prévoit que les répartitions présentant pour les associés ou les actionnaires le caractère de remboursement d'apports ou de primes d'émissions ne constituent pas des revenus distribués. Cette disposition n'est applicable que si tous les bénéfices et les réserves (autres que la réserve légale) ont été auparavant répartis.

Par ailleurs, est également considéré comme une distribution de revenus de capitaux mobiliers le rachat par une société étrangère de ses propres titres (3° de l'article 120).

3. L'article 85 de la loi de finances pour 2002 modifie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, le régime fiscal des rachats de titres en excluant, dans tous les cas, du champ des revenus distribués la partie du prix de rachat correspondant au montant des apports.

4. L'article 29 de la loi de finances rectificative pour 2005 prévoit que le rachat par une société de ses propres titres constitue désormais, pour les actionnaires personnes physiques, un fait générateur d'imposition en plus ou moins-value de cession de titres, et ceci, indépendamment de l'imposition du revenu distribué lors du rachat dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

Cet aménagement s'applique aux rachats par une société de ses propres titres réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et permet :

- d'appréhender l'enrichissement réel des actionnaires depuis l'acquisition ou la souscription des titres jusqu'à leur rachat ;

- et, corrélativement, de constater les moins-values subies lors de ces rachats.

### TITRE 1 : RAPPEL DU REGIME FISCAL DES RACHATS DE TITRES

5. L'article 41 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a aménagé les conditions dans lesquelles les sociétés de capitaux sont autorisées à racheter leurs propres actions ou droits sociaux. Ce même article a également précisé le régime fiscal de ces opérations.

Ainsi, le régime fiscal des rachats de titres est étroitement lié au régime juridique applicable.

Trois procédures de rachats sont prévues par la loi :

- le rachat réalisé en vue d'une réduction de capital non motivée par des pertes (article L. 225-207 du code de commerce) ;

- le rachat en vue d'une attribution des titres rachetés aux salariés (article L. 225-208 du code de commerce) ;

- le rachat par les sociétés cotées opéré dans le cadre d'un plan de rachat d'actions (article L. 225-209 du code de commerce).

6. Le régime juridique des rachats est développé à la section 1 du bulletin officiel des impôts (BOI) 4 J-1-00 du 12 juillet 2000.

#### **Section 1 : Conséquences fiscales du rachat par une société de ses propres titres en vue d'une réduction de capital non motivée par des pertes**

7. Le rachat de titres en vue d'une réduction de capital non motivée par des pertes, réalisé par une société passible de l'impôt sur les sociétés sur le fondement de l'article L. 225-207 du code de commerce, s'analyse, dans tous les cas, en une distribution de revenus mobiliers au sens de l'article 109. De même, conformément au 3° de l'article 120, le rachat par une société étrangère de ses propres titres s'analyse dans tous les cas en une distribution de revenus mobiliers.

8. Toutefois, conformément au 1° de l'article 112, la partie du prix de rachat correspondant au remboursement des apports ne constitue pas un revenu distribué.

Remarque : Le montant unitaire des apports réels ou assimilés par titre racheté est déterminé à partir du bilan de la société émettrice des titres, indépendamment des modalités d'imputation du prix de rachat des titres retenues par la société dans ses écritures. Ce montant est égal :

- à la différence entre, d'une part, les apports reçus par la société (et qui se retrouvent dans les comptes de capital, de primes d'émission, de fusion pour la partie correspondant aux apports réels chez l'absorbée,...) et, d'autre part, les apports déjà remboursés (à l'occasion d'opérations de réduction de capital ou de rachat de titres antérieures),

- divisée par le nombre de titres de la société.

9. Pour les rachats effectués avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002, la totalité du prix de rachat constitue un revenu distribué, lorsque, à la date du rachat, le bilan de la société comprend des bénéfices non encore distribués ou des réserves autres que la réserve légale.

10. Les précisions de la présente section complètent les précisions figurant au A de la section II du BOI 4 J-1-00 du 12 juillet 2000.

#### I. L'actionnaire est une personne physique résidente

11. Pour les actionnaires personnes physiques fiscalement domiciliés en France, le montant du revenu distribué soumis à l'impôt sur le revenu au titre des revenus de capitaux mobiliers est égal, en application de l'article 161, à l'excédent du prix de rachat des titres annulés sur :

- le montant des apports compris dans la valeur nominale des titres rachetés (cf. n°8) ;

- ou le prix ou la valeur d'acquisition des titres rachetés, s'il est supérieur au montant des apports.

Remarque : par prix d'acquisition, il convient d'entendre, le cas échéant, le prix de souscription.

12. A titre de règle pratique, lorsque les titres rachetés appartenant à une série de titres de même nature ont été acquis par l'actionnaire à des prix différents, il est admis de déterminer le prix ou la valeur d'acquisition à partir du prix ou de la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres.

13. Par ailleurs, lorsque les titres rachetés ont été reçus à l'occasion d'une opération d'échange mentionnée à l'article 150-0 B ou à l'article 150 UB, le montant des revenus distribués est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres remis à l'échange, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée.

14. Lorsque le rachat fait naître une perte pour l'actionnaire (situation dans laquelle le prix de rachat est inférieur au montant des apports ou au prix d'acquisition), la perte ainsi réalisée n'est ni déductible des revenus de capitaux mobiliers ou du revenu global, ni imputable sur des plus-values de cession de titres et gains de même nature.

#### II. L'actionnaire est une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou une entreprise relevant des bénéfices industriels et commerciaux

15. Si les titres sont inscrits à l'actif d'une entreprise dont les résultats sont déterminés selon les règles des bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés, l'opération de rachat entraîne chez l'actionnaire en cause la constatation, d'une part, d'un revenu distribué (cf. n°16) et, d'autre part, d'un profit ou d'une perte (cf. n°17).

16. Le revenu distribué est égal, en application de l'article 161, à la différence entre le prix de rachat et le montant des apports réels ou assimilés compris dans la valeur nominale des titres rachetés, ou, si elle est supérieure, leur valeur d'inscription à l'actif.

Ce revenu peut bénéficier du régime des sociétés mères et filiales prévu aux articles 145 et 216, si les conditions d'application de ce régime sont remplies.

17. L'opération de rachat entraîne également, selon que le prix de revient fiscal des titres rachetés excède ou non le second terme de la différence mentionnée au n°16, la constatation d'une perte ou d'un profit égal à la différence entre les deux termes de cette comparaison.

Ce résultat est déterminé en appliquant la règle PEPS (premier entré, premier sorti) ou, s'il y a lieu, la règle du coût d'achat moyen pondéré, et suit le régime fiscal applicable au résultat de cession des titres du portefeuille.

### III. L'actionnaire est non-résident

**18.** Sous réserve des conventions internationales, lorsque les associés ou actionnaires ont leur domicile fiscal ou leur siège social hors de France, la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 bis est exigible sur la différence entre le prix de rachat et le montant des apports compris dans les titres rachetés, même s'il s'agit de titres acquis (cf. n° 15 du BOI 4 J-1-00).

## **Section 2 : Conséquences fiscales du rachat en vue d'une attribution des titres aux salariés ou opéré dans le cadre d'un plan de rachat**

**19.** Lorsque le rachat par une société de ses propres titres est effectué en vue d'une attribution des titres rachetés aux salariés (article L. 225-208 du code de commerce) ou est opéré dans le cadre d'un plan de rachat (article L. 225-209 du code précité), le 6° de l'article 112 prévoit que les sommes ou valeurs attribuées aux actionnaires à cette occasion relèvent du régime fiscal des plus-values (pour plus de précisions, cf. n° 16 à 36 du BOI 4 J-1-00 du 12 juillet 2000).

## TITRE 2 : AMENAGEMENTS DU REGIME FISCAL DES RACHATS

### **Section 1 : Aménagements apportés par le C du I de l'article 85 de la loi de finances pour 2002**

**20.** Conformément aux dispositions prévues au 1° de l'article 112 et au 3° de l'article 120 telles qu'issues du C du I de l'article 85 de la loi de finances pour 2002, la partie du prix de rachat correspondant au montant des apports réels ou assimilés compris dans chaque titre ne constitue pas un revenu distribué, y compris lorsque le bilan de la société qui rachète ses titres révèle l'existence de bénéfices non encore distribués ou de réserves autres que la réserve légale. Seule la partie du prix de rachat correspondant aux bénéfices non encore distribués et aux réserves constitue un revenu mobilier. Le solde est constitutif d'un remboursement d'apports.

Ces dispositions sont applicables aux rachats de titres qui sont traités sur le plan fiscal comme des distributions de revenus mobiliers, à savoir les rachats de titres autres que ceux mentionnés au 6° de l'article 112.

Pour un exemple méthodologique de détermination du montant des apports, cf. exemple 4 à la fin de la présente instruction (cf. n° 41).

**21.** En revanche, le traitement fiscal des opérations de réduction de capital autres que celles résultant de l'annulation des titres rachetés par la société émettrice n'est pas modifié par les dispositions issues du C du I de l'article 85 de la loi de finances pour 2002 qui vise les seules opérations de rachats de titres. Par conséquent, les commentaires figurant dans la documentation administrative 4 J 1223 mise à jour au 1<sup>er</sup> novembre 1995 conservent toute leur portée.

Ainsi, les dispositions de l'article 161 qui limitent l'assiette du revenu distribué (cf. n° 11 et 16) ne sont pas applicables pour le calcul du revenu distribué imposable lors des opérations de réduction de capital autres que celles résultant de l'annulation des titres rachetés par la société émettrice.

### **Section 2 : Aménagement du régime fiscal des rachats par une société de ses propres titres pour les actionnaires personnes physiques résidentes (article 29 de la loi de finances rectificative pour 2005)**

**22.** Les VII à XIV de l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 2005 étendent, pour les personnes physiques, le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux, prévu aux articles 150-0 A à 150-0 E, aux opérations de rachat par une société de ses propres titres, que ces opérations soient réalisées par une société établie en France ou à l'étranger.

Ainsi, pour les actionnaires personnes physiques, le rachat par une société de ses propres titres constitue, non seulement une distribution de revenus mobiliers, mais conduit désormais également à la constatation d'une plus ou moins-value de cession de titres (cf. ci-après).

**23.** Les aménagements apportés par les VII à XIV de l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 2005 :

- ne remettent en cause ni l'imposition dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers du boni réalisé lors d'un rachat, ni les modalités de sa détermination prévues à l'article 161 ;

- ne modifient pas le régime fiscal applicable aux gains nets retirés de rachats réalisés en vue d'une attribution aux salariés ou opérés dans le cadre d'un plan de rachat (cf. n°19), ces gains nets demeurant imposables en plus ou moins-values de cession de titres.

#### I. Fait générateur d'imposition

**24.** Les dispositions de l'article 150-0 A, dans leur rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, sont applicables au gain net retiré par l'actionnaire personne physique lors d'un rachat par une société de ses propres titres (première phrase du 6 du II de l'article 150-0 A), et ceci, indépendamment de l'application des dispositions des articles 109, 112, 120 et 161 qui prévoient l'imposition en revenus distribués du boni réalisé lors de ce même rachat.

**25.** Le fait générateur de l'imposition est constitué par la date du transfert de propriété des titres rachetés.

**26.** Lorsque les titres rachetés sont admis aux opérations d'un dépositaire central ou livrés dans un système de règlement et de livraison<sup>1</sup>, le transfert de propriété intervient :

- à compter du 1<sup>er</sup> avril 2006, à la date de dénouement effectif de la négociation (date de livraison des titres). Pour plus de précisions, il convient de se reporter à l'instruction administrative à paraître sur les conséquences fiscales de l'harmonisation des règles de transfert de propriété des titres négociés sur un marché réglementé ou organisé français (article 31 de la loi de finances rectificative pour 2005) ;

- avant le 1<sup>er</sup> avril 2006, à la date de négociation des titres.

**27.** Lorsque les titres rachetés ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou organisé, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur (dernier alinéa de l'article L. 228-1 du code de commerce).

**28.** Remarque : La date du transfert de propriété des titres rachetés constitue également le fait générateur de l'imposition du boni de rachat dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

#### II. Appréciation du seuil annuel de cession

**29.** L'opération de rachat est prise en compte pour la détermination du seuil annuel de cession de 15 000 €<sup>2</sup> prévu au 1 du I de l'article 150-0 A.

**30.** Ainsi, pour l'appréciation du seuil de cession, est ajouté au montant des cessions réalisées au cours de l'année du rachat :

- le montant du remboursement des titres,

- diminué du montant du revenu distribué imposable au titre du rachat à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers et déterminé dans les conditions de l'article 161, avant application, le cas échéant, des abattements prévus au 2° et au 5° du 3 de l'article 158 (deuxième phrase du 6 du II de l'article 150-0 A).

<sup>1</sup> Cette définition couvre un large champ qui comprend notamment les titres admis aux négociations sur un marché réglementé mais également les titres admis aux négociations sur un marché organisé.

<sup>2</sup> Limite applicable à la date de publication de la présente instruction administrative.

**31.** Remarque : Le montant des revenus distribués perçus au titre d'un rachat effectué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 est éligible aux abattements prévus aux 2° et 5° du 3 de l'article 158<sup>3</sup>, ainsi qu'au crédit d'impôt sur le revenu prévu à l'article 200 septies<sup>4</sup>, lorsque les conditions prévues au 2° du même 3 de l'article 158 sont remplies.

### III. Modalités de détermination du gain net imposable

**32.** En application du 8 ter de l'article 150-0 D, le gain net (plus ou moins-value) réalisé par un actionnaire personne physique lors du rachat par une société de ses propres titres est égal à :

- la différence entre le montant du remboursement et le prix ou la valeur d'acquisition ou de souscription des titres rachetés,

- diminué du montant du revenu distribué, imposable au titre du rachat à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers (cf. deuxième tiret du n°30).

**33.** Remarque : Lorsque les titres rachetés sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou organisé, le prix de rachat à retenir s'entend du cours d'ouverture du titre à la date du transfert de propriété (cf. n°24 à 28).

### IV. Modalités d'imposition du gain net

**34.** Lorsque la limite annuelle de 15 000 € de cession est franchie (cf. n°29 à 30) au titre de l'année du rachat :

- la plus-value résultant du rachat est imposable à l'impôt sur le revenu au taux de 16 %<sup>5</sup> (hors prélèvements sociaux au taux de 11 %<sup>5</sup>) ;

- la moins-value constatée au titre du rachat est imputable sur les plus-values de cession et gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des dix années suivantes.

**35.** Remarque : Les gains nets retirés d'un rachat par une société de ses propres titres réalisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 sont réduits de l'abattement pour durée de détention, dans les conditions prévues à l'article 150-0 D bis. La durée de détention est décomptée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006 ou, si elle est postérieure, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres, et jusqu'à la date de rachat.

### V. Conséquences fiscales des rachats de titres reçus à la suite d'une opération d'échange ayant bénéficié d'un sursis d'imposition

**36.** Lorsque les titres rachetés par la société émettrice ont été reçus par l'actionnaire personne physique dans le cadre d'une opération d'échange mentionnée à l'article 150-0 B ou à l'article 150 UB, le gain net retiré du rachat est déterminé dans les conditions prévues aux n° 32 et 33, et est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres remis à l'échange, diminué le cas échéant de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée (9 de l'article 150-0 D).

### VI. Autres conséquences fiscales

**37.** Les plus-values retirées par les particuliers du rachat par une SOFICA ou une SOFIPECHE de ses propres titres sont imposables dans les mêmes conditions que celles prévues pour les autres sociétés (articles 238 bis HK et 238 bis HS).

---

<sup>3</sup> Abattement de 50 % et abattement annuel de 1 220 € pour une personne seule ou 2 440 € pour un couple, pour l'imposition des revenus distribués perçus en 2005, et abattement de 40 % et abattement annuel de 1 525 € ou 3 050 € (selon la situation de famille), pour l'imposition des revenus distribués perçus à compter de 2006.

<sup>4</sup> Crédit d'impôt égal à 50 % des revenus distribués dans la limite annuelle de 115 € ou 230 € selon la situation de famille.

<sup>5</sup> Taux applicable à la date de publication de la présente instruction.



VII. Exemples (cas de rachats dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-207 du code de commerce)

**38. Exemple 1 :**

En 2006, la société A rachète 200 actions à un actionnaire personne physique.

Prix unitaire de rachat : 300 €, soit 60 000 € au total (200 titres x 300 €)

Montant unitaire des apports compris dans les titres rachetés : 250 €

Prix unitaire d'acquisition : 100 €

**1) Revenu distribué imposable :** 50 € par titre (300 € - 250 €), soit 10 000 € au total (200 titres x 50 €)

→ Ce revenu distribué de 10 000 € est imposable, au nom de l'actionnaire personne physique, à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers (RCM).

**2) Montant à prendre en compte pour le calcul du seuil annuel de cession :** 50 000 € (60 000 € - 10 000 €)

→ Le seuil de cession annuel de 15 000 € est franchi, le gain net réalisé au titre du rachat est imposable à l'impôt sur le revenu.

**3) Gain net (plus-value) :** 150 € par titre [(300 € - 100 €) - 50 €], soit une plus-value totale de 30 000 € (200 titres x 150 €)

→ La plus-value de 30 000 € est imposable, au nom de l'actionnaire personne physique, à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel de 16 % (plus 11 % de prélèvements sociaux).

**39. Exemple 2 :**

En 2006, la société B rachète 300 titres à un actionnaire personne physique.

Prix unitaire de rachat : 120 €, soit 36 000 € au total (300 titres x 120 €)

Montant unitaire des apports compris dans les titres rachetés : 100 €

Prix unitaire d'acquisition : 200 €

**1) Revenu distribué imposable :** 0 €, le prix d'acquisition étant supérieur au prix de rachat

→ Il n'y a pas de revenu distribué imposé à l'impôt sur le revenu (en RCM) au titre du rachat.

**2) Montant à prendre en compte pour le calcul du seuil annuel de cession :** 36 000 € (36 000 € - 0 €)

→ Le seuil de cession annuel de 15 000 € est franchi, le gain net réalisé au titre du rachat est imposable à l'impôt sur le revenu.

**3) Gain net (moins-value) :** 80 € par titre [(120 € - 200 €) - 0 €], soit une moins-value totale de 24 000 € (300 titres x 80 €)

→ La moins-value de 24 000 € est imputable sur les plus-values de cession de titres et gains de même nature réalisés par le contribuable au titre de la même année ou des dix années suivantes.

40. Exemple 3 :

En 2006, la société C rachète 200 titres B à un actionnaire personne physique. Ces 200 titres ont été reçus par l'actionnaire, dans le cadre d'une offre publique d'échange (OPE) réalisée en 2004 par la société B sur la société A, en échange de 300 titres A qu'il avait acquis en 2002 (parité retenue lors de l'OPE : 2 titres B pour 3 titres A apportés à l'échange).

Prix unitaire de rachat des titres B : 250 €, soit 50 000 € au total (200 titres x 250 €)

Montant unitaire des apports compris dans les titres B rachetés : 150 €

Prix unitaire d'acquisition des titres A (titres remis à l'échange) : 80 €

**1) Revenu distribué imposable** : 100 € par titre (250 € - 150 €), soit 20 000 € au total (200 titres x 100 €)

→ Ce revenu distribué de 20 000 € est imposable, au nom de l'actionnaire personne physique, à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers (RCM).

**2) Montant à prendre en compte pour le calcul du seuil annuel de cession** : 30 000 € (50 000 € - 20 000 €)

→ Le seuil de cession annuel de 15 000 € est franchi, le gain net réalisé au titre du rachat est imposable à l'impôt sur le revenu.

**3) Gain net (plus-value)** : 30 € par titre [(250 € - (80 € x 3/2)) - 100 €], soit une plus-value totale de 6 000 € (200 titres x 30 €)

→ La plus-value de 6 000 € est imposable, au nom de l'actionnaire personne physique, à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel de 16 % (plus 11 % de prélèvements sociaux).

41. Exemple 4 :

Soit la société A qui procède en septembre 2006 au rachat de 50 % des titres représentatifs de son capital détenus par un seul associé.

La société A (2 000 titres après fusion) a absorbé la société B en 2002. Elle n'a antérieurement procédé à aucune réduction de capital ou rachat de titres.

Lors du rachat, le passif du bilan de la société A fait notamment apparaître les éléments suivants :

SOCIETE A - PASSIF DU BILAN (extraits)	MONTANTS
Capital dont	1 950 000 €
Capital initial	200 000 €
Augmentation de capital en numéraire	650 000 €
Augmentation de capital consécutive à fusion (*)	800 000 €
Incorporation de réserves	300 000 €
Réserve légale	20 000 €
Réserve statutaire	30 000 €
Ecarts de réévaluation	100 000 €
Prime d'émission	150 000 €
Prime de fusion	500 000 €
	(dont 200 000 € correspondant à des apports)

(\*) La société A a absorbé la société B en 2002. Les apports réels de la société B lors de son absorption (capital, primes d'émission,...), soit 1 000 000 €, se retrouvent en totalité dans l'augmentation de capital de 800 000 € et, en partie, dans le compte prime de fusion (l'excédent de la prime de fusion, soit 300 000 €, constituant des bénéfices en réserves).

Au niveau de l'actionnaire (personne physique ou entreprise), les données relatives au rachat sont les suivantes (3 hypothèses retenues) :

	Hypothèse 1	Hypothèse 2	Hypothèse 3
Prix de rachat :	3 500 €	1 500 €	3 000 €
Valeur d'inscription à l'actif / Prix d'acquisition :	800 €	2 000 €	/
Valeur d'acquisition des titres remis en échange <sup>6</sup> :	/	/	500 €
Valeur fiscale des titres A <sup>7</sup> :	/	/	500 €

▪ **1<sup>ère</sup> étape : Détermination du montant unitaire des apports compris dans chaque titre racheté**

Au niveau de la société A, ce montant est déterminé comme suit :

SOCIETE A - PASSIF DU BILAN Apports réels ou assimilés	MONTANTS
Capital initial	200 000 €
Augmentation de capital en numéraire	650 000 €
Augmentation de capital consécutive à fusion	800 000 €
Prime d'émission	150 000 €
Prime de fusion	200 000 €
<b>TOTAL DES APPORTS</b>	<b>2 000 000 €</b>
<b>NOMBRE TOTAL DE TITRES</b>	<b>2 000</b>
<b>MONTANT DES APPORTS PAR TITRE (2 000 000 / 2000)</b>	<b>1 000 €</b>

▪ **2<sup>ème</sup> étape : Conséquences fiscales au niveau de l'actionnaire (imposition en revenus distribués et en plus ou moins-value).**

HYPOTHESE 1	Situation 1 : L'associé est une personne physique	Situation 2 : L'associé est une société soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) ou une entreprise relevant des bénéfices industriels et commerciaux (BIC)
Prix de rachat : 3 500 € Prix d'acquisition : 800 €		
Revenu distribué imposable :	<b>2 500 000 €</b> (3 500 € - 1 000 €) x 1 000 titres	<b>2 500 000 €</b> (3 500 € - 1 000 €) x 1 000 titres Si l'associé est soumis à l'IS : ce revenu peut être exonéré dans les conditions prévues aux articles 145, 146 et 216 (régime des sociétés mères).
Plus-value réalisée :	<b>200 000 €</b> [(3 500 € - 800 €) - 2 500 €] x 1 000 titres	<b>200 000 €</b> (1 000 € - 800 €) x 1 000 titres Cette plus-value peut, le cas échéant, bénéficier du taux réduit d'imposition dans les conditions prévues aux articles 39 duodecies et 219.

<sup>6</sup> L'associé personne physique a reçu ses titres de la société A à la suite de l'opération de fusion de la société B, opération ayant bénéficié du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B ou 150 UB (hypothèse retenue : la parité d'échange était de 1 titre A pour 1 titre B remis à l'échange).

<sup>7</sup> L'associé, relevant des bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés, a reçu ses titres A à la suite de l'opération de fusion de la société B (opération placée sous le régime de faveur des fusions) ; cet associé peut bénéficier, au titre de la plus-value issue de l'échange des titres B contre des titres A, d'un sursis d'imposition dans les conditions prévues à l'article 38-7 bis.

<b>HYPOTHESE 2</b> Prix de rachat : 1 500 € Prix d'acquisition : 2 000 €	Situation 1 : L'associé est une personne physique	Situation 2 : L'associé est une société soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) ou une entreprise relevant des bénéfices industriels et commerciaux (BIC)
Revenu distribué imposable :	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
Moins-value constatée :	<b>- 500 000 €</b> (1 500 € - 2 000 €) x 1 000 titres	<b>- 500 000 €</b> (1 500 € - 2 000 €) x 1 000 titres  Cette moins-value doit, le cas échéant, relever du régime des plus-values à long terme.

<b>HYPOTHESE 3</b> Prix de rachat : 3 000 € Prix d'acquisition : 500 €	Situation 1 : L'associé est une personne physique	Situation 2 : L'associé est une société soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) ou une entreprise relevant des bénéfices industriels et commerciaux (BIC)
Revenu distribué imposable :	<b>2 000 000 €</b> (3 000 € - 1 000 €) x 1 000 titres	<b>2 000 000 €</b> (3 000 € - 1 000 €) x 1 000 titres  Si l'associé est soumis à l'IS : ce revenu peut être exonéré dans les conditions prévues aux articles 145, 146 et 216 (régime des sociétés mères)
Plus-value réalisée(*) :	<b>500 000 €</b> [(3 000 € - 500 €)-2 000 €] x 1 000 titres	<b>500 000 €</b> [(3 000 € - 500 €)-2 000 €] x 1 000 titres  Cette plus-value peut, le cas échéant, bénéficier du taux réduit d'imposition dans les conditions prévues aux articles 39 duodecimes et 219

(\*) L'associé personne physique ayant reçu ses titres A à la suite d'une opération d'échange ayant bénéficié du sursis d'imposition, la plus ou moins-value est calculée en retenant le prix d'acquisition des titres remis en échange des titres A, soit 500 € par titre, étant précisé que lors de l'échange la parité retenue était de 1 titre A pour 1 titre B remis à l'échange. L'associé relevant des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés (IS) a reçu ses titres A à la suite d'une opération placée sous le régime de faveur des fusions. Il peut bénéficier du régime de sursis d'imposition prévu à l'article 38-7 bis au titre de la plus-value résultant de l'échange des titres B contre des titres A. Lors du rachat de ces derniers, la plus-value correspond donc à la différence entre le montant des apports inclus dans le prix de rachat et la valeur fiscale des titres A.

### Section 3 : Aménagement du régime fiscal des rachats par une société établie en France à un actionnaire non-résident

#### I. Modalités d'imposition du revenu distribué lors du rachat par la société française de ses propres titres

**42.** Sous réserve des conventions internationales, lorsque les associés ou actionnaires ont leur domicile fiscal ou siège social hors de France, la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 bis est exigible sur la différence entre le prix de rachat des titres et le montant des apports compris dans les titres rachetés.

**43.** Il est toutefois admis que l'assiette de la retenue à la source soit constituée de l'excédent du prix de rachat des titres sur le prix ou la valeur d'acquisition, s'il est supérieur au montant des apports, sous réserve :

- d'une part, que les actionnaires non résidents justifient, auprès de la société qui procède au rachat de ses titres, du prix ou de la valeur d'acquisition des titres rachetés,

- et, d'autre part, que la société qui procède au rachat tienne à la disposition de l'administration fiscale tout document de nature à justifier du prix ou de la valeur d'acquisition des titres rachetés aux associés ou actionnaires.

**44.** A défaut de pouvoir justifier du prix ou de la valeur d'acquisition des titres rachetés, la retenue à la source est exigible sur la différence entre le prix de rachat et le montant des apports compris dans les titres rachetés (n°15 du BOI 4 J-1-00 du 12 juillet 2000).

II. Modalités d'imposition de la plus-value de cession retirée du rachat par une société de ses propres titres

**45.** Conformément aux dispositions de l'article 244 bis B et du f de l'article 164 B et sous réserve des conventions internationales, lorsque l'associé ou l'actionnaire, personne physique ou personne morale, non-résident a détenu au cours des cinq années précédant le rachat de ses titres, une participation substantielle dans la société française qui procède au rachat de ses propres titres, la plus-value qu'il réalise au titre de ce rachat est déterminée et imposée dans les mêmes conditions que celles prévues pour les actionnaires personnes physiques résidents (cf. n°22 à 41).

**46.** Lorsque l'associé ou l'actionnaire (personne physique ou personne morale) non-résident détient une participation non substantielle de la société française qui procède au rachat de ses propres titres, la plus-value réalisée par celui-ci lors du rachat par une société émettrice française de ses propres titres n'est pas imposable à l'impôt sur le revenu en France (article 244 bis C).

### TITRE 3 : ENTREE EN VIGUEUR

**47.** Les dispositions du C du I de l'article 85 de la loi de finances pour 2002 (section 1 du titre 2) sont applicables aux opérations de rachat de titres réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

**48.** Les dispositions des VII à XIV de l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 2005 (section 2 du titre 2 et n°45 et 46 de la section 3) sont applicables aux rachats par une société de ses propres titres réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**49.** Les dispositions des n° 42 à 44 de la section 3 sont applicables aux rachats par une société de ses propres titres réalisés à compter de la date de publication de la présente instruction administrative.

BOI liés : 4 J-1-00 et 5 C-1-01.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT



**Annexe 1**

**Extrait de l'article 85 de la loi de finances pour 2002  
(loi n°2001-1275 du 28 décembre 2001)**

I.- (...)

C. – 1. L'article 112 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa du 1° est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les dispositions prévues à la deuxième phrase ne s'appliquent pas lorsque la répartition est effectuée au titre du rachat par la société émettrice de ses propres titres. » ;

[ ... ]

3. Le 3° de l'article 120 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les dispositions prévues à la deuxième phrase ne s'appliquent pas lorsque la répartition est effectuée au titre du rachat par la société émettrice de ses propres titres. » ;

(...)

II. (...)

C. Les dispositions des b et c du 1, du b du 3 et du 5 du C du I s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2001 et pour l'imposition des revenus de l'année 2001. Les dispositions des a des 1 et 3, du 2 et du 4 du C du I s'appliquent aux opérations de rachats de titres, de fusions, de scissions et d'apports partiels d'actif réalisées à compter du 1er janvier 2002.



**Annexe 2****Extrait de l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 2005  
(loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005)**

VII. - Le II de l'article 150-0 A du même code est complété par un 6 ainsi rédigé :

« 6. Indépendamment de l'application des dispositions des articles 109, 112, 120 et 161, au gain net retiré par le bénéficiaire lors d'un rachat par une société émettrice de ses propres titres et défini au 8 ter de l'article 150-0 D. Pour l'appréciation de la limite mentionnée au 1 du I, le montant du remboursement des titres diminué du montant du revenu distribué imposable à l'impôt sur le revenu au titre de ce rachat dans les conditions prévues aux articles 109, 112, 120 et 161 est ajouté au montant des cessions réalisées au cours de la même année. »

VIII. - L'article 150-0 D du même code est ainsi modifié :

1° Après le 8 bis, il est inséré un 8 ter ainsi rédigé :

« 8 ter. Le gain net mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A est égal à la différence entre le montant du remboursement et le prix ou la valeur d'acquisition ou de souscription des titres rachetés, diminuée du montant du revenu distribué imposable à l'impôt sur le revenu au titre du rachat dans les conditions prévues aux articles 109, 112, 120 et 161. » ;

2° Dans le 9, après les mots : « vente ultérieure », sont insérés les mots : « ou de rachat mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A ».

IX. - Le second alinéa de l'article 161 du même code est ainsi rédigé :

« Les dispositions de la première phrase du premier alinéa sont applicables dans le cas où la société rachète au cours de son existence les droits de certains associés, actionnaires ou porteurs de parts bénéficiaires.»

X. - Dans le f du I de l'article 164 B du même code, après les mots : « cession de droits sociaux, », sont insérés les mots : « ainsi que ceux mentionnés au 6 du II du même article retirés du rachat par une société émettrice de ses propres titres, » et après les mots : « par le cédant », sont insérés les mots : « ou l'actionnaire ou l'associé dont les titres sont rachetés, ».

XI. - Dans l'article 238 bis HK du même code, après la référence : « 238 bis HE », sont insérés les mots : « ainsi que celles retirées du rachat par ladite société de ses propres titres ».

XII. - Dans l'article 238 bis HS du même code, après la référence : « 238 bis HP », sont insérés les mots : « ainsi que celles retirées du rachat par ladite société de ses propres titres ».

XIII. - Dans le premier alinéa de l'article 244 bis B du même code, les mots : « résultant de la cession de droits sociaux détenus dans les conditions du f de l'article 164 B » sont remplacés par les mots : « résultant de la cession ou du rachat de droits sociaux détenus dans les conditions du f du I de l'article 164 B, ».

XIV. - Le premier alinéa de l'article 244 bis C du même code est complété par les mots : « , ainsi qu'aux plus-values réalisées par ces mêmes personnes lors du rachat par une société émettrice de ses propres titres ».

(...)

XVIII. - A. (...)

B. - Les dispositions des VII à XIV s'appliquent aux rachats par une société de ses propres titres réalisés à compter du 1er janvier 2006.